

LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

Deux possibilités s'offrent en matière de gestion : la gestion directe ou la gestion déléguée.

1- La gestion directe

C'est le mode d'exploitation direct du service par la commune ou l'E.P.CI.

Le service en régie n'a ni personnalité morale ni autonomie financière. Il est placé sous la dépendance directe de la collectivité dont il relève. Celle-ci utilise, pour l'accomplissement de sa mission, son propre patrimoine et ses agents.

La mise en œuvre d'un nouveau service est souvent nécessaire. Ses agents ont le statut de la fonction publique territoriale et sont recrutés sur concours. Un coût de fonctionnement est donc à prévoir pour la création de ce service.

La gestion directe permet :

- **une maîtrise des orientations par la collectivité locale**
- **un lien direct entre la politique définie et son application par le service : la collectivité publique concentre les compétences politiques et techniques.**
- **Un lien direct entre le politique et l'utilisateur.**
- **Une évolution plus rapide en cas de changement d'orientations.**
- **Un meilleur recouvrement des recettes.**
- **Une possibilité plus aisée d'évolution de carrière pour le personnel**

Avantages

- **Maîtrise des orientations**
- **Lien direct entre la politique définie et son application par le service : la collectivité publique concentre alors les compétences politiques et techniques.**
- **Lien direct entre le politique et l'utilisateur.**
- **Possibilités d'évolution plus rapide en cas de changement d'orientations.**
- **Contrôle plus proche de la mise en œuvre.**
- **Meilleur recouvrement des recettes.**

Inconvénients

- **Risque de plus grande sensibilité politique à l'événementiel, lié à l'absence d'autonomie du technique (suppression de l'intermédiaire).**
- **Lourdeur de gestion (comptabilité publique, multiplication des procédures et des écritures).**
- **Prolongement des délais de prise de décision du à la rigidité du cadre public comparé à une gestion privée.**

Gestion confiée à une commune

La gestion directe peut également être confiée par un EPCI à une commune adhérente sur laquelle est située l'aire d'accueil :

- L'EPCI passe alors une convention ou un contrat avec cette commune. La gestion est dans ce cas soumise à un régime contractuel mais reste dans le domaine public.
- L'EPCI conserve sa mission de coordination du dispositif général d'accueil des gens du voyage, la commune assure les fonctions plus quotidiennes et locales de la gestion.

C'est un contrat (ou une convention) par lequel l'établissement public responsable (en l'occurrence l'E.P.C.I.) confie la gestion du service public à la commune sur laquelle est située l'aire d'accueil concernée. La gestion est soumise à un régime contractuel mais reste dans le domaine public.

Cette solution présente sensiblement les mêmes avantages et inconvénients que le cas précédent. Elle présente cependant des spécificités qu'il convient de souligner :

Avantages :

- Meilleure répartition des rôles entre l'E.P.C.I. et la commune :
 - l'E.P.C.I conserve la mission de centralisation et de coordination du dispositif général d'accueil des Gens du Voyage.
 - la commune garde les fonctions plus quotidiennes et locales de la gestion.
- Mise en œuvre du pouvoir de police directement par la commune gestionnaire.
- Rapprochement des dispositifs de droits communs, tant pour la gestion que pour le suivi social.
- Implication plus directe des élus dans la politique conduite par le regroupement intercommunal, vis à vis de leurs concitoyens et de la population accueillie.

Inconvénients :

- Risque de mise en place de fonctionnements différenciés, chaque commune organisant son accueil particulier (horaire d'ouverture, modalités pratiques de collecte des recettes, etc.).
- Risque de désaccords pouvant conduire à des dysfonctionnements entre l'E.P.C.I et la commune, deux instances politiques différentes.

2- La gestion déléguée

Définition

C'est un contrat par lequel la gestion de l'aire est confiée à un gérant distinct de la collectivité ou de l'établissement public responsable, et soumise à un régime contractuel : la concession.

La délégation permet :

- de faire appel à des compétences déjà expérimentées en matière de gestion des aires et de connaissance des Voyageurs,
- de laisser à la collectivité toute liberté dans le choix du gérant,
- d'organiser une gestion plus souple, du fait du cadre privé,
- d'instaurer un niveau intermédiaire entre le politique et l'usager, le gérant ayant une grande autonomie dans l'exercice de sa mission (contrôle a posteriori).

Avantages :

- Faire appel à des compétences déjà expérimentées en matière de gestion des aires et de connaissance des Voyageurs.
- De laisser à la collectivité toute liberté dans le choix final du gérant, du fait de sa soumission à un appel d'offres (loi Sapin)
- D'éviter certaines « lourdeurs » de la comptabilité publique et d'utiliser des personnels non titulaires de la fonction publique territoriale.
- D'organiser une gestion plus souple, du fait du cadre privé.
- D'instaurer un niveau intermédiaire entre le politique et l'usager, le gérant ayant une grande autonomie dans l'exercice de sa mission (contrôle a posteriori).

Inconvénients

- Risque de moins grande maîtrise des orientations par la collectivité.
- Risque de dérives dans l'exercice des missions par le délégataire du fait de son autonomie.
- Distance et risque de désengagement de la collectivité par rapport au fonctionnement et à la politique conduite.
- Dépendance de la collectivité vis à vis d'un tiers.